

ARRÊTÉ N°2024ST216

Objet: Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public - M. DO AMARAL Guillaume

Le Maire de la commune de La Ville du Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité.

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté modifié du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{er} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie.

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF/DCSIPC/SIDPC du 20 mars 2009, portant constitution de commissions communales de sécurité,

VU les avis du SDIS en date du 27/10/2022,

VU l'avis de la commission d'accessibilité en date du 20/10/2022,

VU l'avis de la Commission Communale en date du 04/12/2024,

ARRETE

Article 1er:

L'établissement de M. DO AMARAL, type U, catégorie 5, sis 18 chemin des Berges à La Ville du Bois, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2:

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA VILLE DU BOIS (91620).

Article 4:

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de VERSAILLES (78) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou à compter de la décision de rejet du recours gracieux préalablement déposé.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 13/12/2024

Le Maire, Jean-Pierre MEUR

Essonne L